



## **Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

### **ARRETE N° 24/077CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/077CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

#### **ODARC - Investimenti di l'impresi di a filiera Furesta è Legnu - Chjama à prughjetti 2014/2020 n° FB2024 ODARC - ERRATUM - Investissements des entreprises de la filière forêt-bois - Appel à projets 2014/2020 n°FB 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf mars, le Conseil Exécutif s'est réuni in Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

#### **ETAIT ABSENTE : Mme**

Flora MATTEI

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la validation le 6 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020 sur rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** l'arrêté n° 24/018CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 30 janvier 2024 validant l'appel à projet en faveur des entreprises de la filière forêt-bois,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### ODARC - Dvpt rural - FEADER (SGCE – RAPPORT N° 0163)

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** les corrections de l'appel à projet du PDRC en faveur des entreprises de la filière forêt-bois, telles que présentées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 19 mars 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**ODARC - Investimenti di l'impresi di a filiera Furesta è Legnu -  
Chjama à prughjetti 2014/2020 n° FB2024**

**ODARC - ERRATUM - Investissements des entreprises de la  
filière forêt-bois - Appel à projets 2014/2020 n°FB 2024**

**Rapport du Président  
du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Contexte :**

Par son arrêté n° 24/018CE du 30 janvier 2024, le Conseil exécutif de Corse a autorisé le lancement de l'Appel à Projets 2014-2020 n° FB 2024 « Investissements des entreprises de la filière forêt-bois ».

Cet appel à projets relevant des mesures 6.4.2 (5E) et 8.6 du PDRC, ouvert jusqu'au 30 avril 2024, permet aux acteurs de la filière forêt-bois amont (exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers) d'investir dans du matériel structurant répondant à leurs besoins.

Ceux d'entre eux qui sont éligibles à la mesure 6.4.2 (5E) sont soumis au règlement européen relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans la rédaction de l'Appel à Projets, il a été stipulé que les bénéficiaires, pour être éligibles à cette mesure devaient avoir « bénéficié d'une aide publique (dans le cadre de l'aide de minimis) inférieure à 200 000 € sur 3 ans ».

Or, ce critère faisait référence au règlement UE n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, règlement désormais caduc, ayant été remplacé par le règlement n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, lequel porte ainsi à 300 000 € sur 3 ans le montant total octroyé à une entreprise en aides d'Etat admissibles au titre du règlement de minimis.

**Proposition :**

Afin que les entreprises répondant à l'Appel à Projets 2014-2020 n° FB 2024 « Investissements des entreprises de la filière forêt-bois » sur la mesure 6.4.2 (5E) puissent bénéficier de ce changement du régime d'aides de minimis, il est proposé de procéder à un erratum de l'Appel à Projets :

- en modifiant la référence réglementaire du régime d'aide de minimis : °Règlement n°1407/2013 remplacé par le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ;
- en corrigeant la mention d'admissibilité à un cumul d'aide fixé à 300 000 € sur 3 ans, au lieu de 200 000 €, tel que figurant en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Collectivité de Corse**  
**Office du Développement Agricole et Rural de Corse**

---

# Investissements des entreprises de la filière forêt-bois

---

## APPEL A PROJETS 2014-2020 – N°FB 2024

### Références réglementaires

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014 (FEADER):  
Dispositifs 6.4.2 et 8.6

RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à  
l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union  
européenne aux aides de minimis

### Date limite de remise des candidatures

L'Appel à projet est ouvert en continu jusqu'au 30 avril 2024

## Table des matières

Références réglementaires	1
Date limite de remise des candidatures	1
<b>1. Preamble</b>	<b>3</b>
<b>2. Modalités de candidature</b>	<b>3</b>
<b>3. Dispositions techniques et réglementaires</b>	<b>4</b>
Porteurs de projets et essences forestières ciblées	4
Dépenses éligibles	4
Autres conditions de recevabilité des projets	5
Taux d'intervention et dispositions spécifiques	6
Grilles de sélection relatives aux dispositifs d'aide	7
MESURE 6.4.2 ( PRIORITE 5E)	7
MESURE 8.6	8

## 1. Préambule

---

Le PDRC a été validé par décision de la Commission Européenne le 06 octobre 2015.

Référence de l'appel à projet :

Titre	Investissement des entreprises de la filière Forêt-Bois
Numéro référence AAP	Mesures 6.4.2 et 8.6
Date d'approbation AAP	30/01/2024
Date de lancement de l'appel à projet	Date d'approbation de l'appel à projet par le CEX
Date de clôture	30/04/2024

Cet Appel à Projet est destiné à accroître la productivité et la compétitivité des entreprises qui œuvrent dans le secteur des travaux forestiers et de l'exploitation forestière.

Elle doit permettre aux entreprises de répondre dans de bonnes conditions aux besoins des propriétaires forestiers en amont de la filière, d'augmenter l'utilisation du liège et du bois local dans la 2<sup>ème</sup> transformation, et d'améliorer la filière biomasse-énergie, telles que le prévoient les sous-mesures 6.4.2 et 8.6 du PDRC.

## 2. Modalités de candidature

---

Pour sa candidature au présent appel à projet, le demandeur devra présenter le formulaire de réponse joint au présent AAP dûment complété, en le retournant au service instructeur ODARC à l'adresse suivante :

**ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse**  
**BP 618**  
**20601 Bastia**

Les candidatures doivent faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide avant le 30/04/2024. Le candidat pourra néanmoins compléter sa demande d'aide initiale en apportant des éléments supplémentaires au plus tard le 31/05/2024.

Pour cet AAP la date d'éligibilité est fixée à la date d'introduction de la demande, telle que visée par l'AR du service instructeur.

Seules les opérations dont la fin de réalisation est prévue au 31 janvier 2025 seront retenues.

Un même bénéficiaire pourra répondre plusieurs fois à l'appel à projet, tout au long de la programmation.

### 3. Dispositions techniques et réglementaires

#### Porteurs de projets et essences forestières ciblées

L'aide est destinée aux bénéficiaires suivants, mettant en œuvre les essences forestières visées par la filière corse (le ciblage sera effectué au regard des éléments déclarés dans la réponse à l'appel à projet) :

Catégorie	Type de bénéficiaire	Essences forestières ciblées dans le projet
Amont forestier	<b>Les entreprises de l'amont forestier :</b>	
	- Les prestataires de travaux forestiers (ETF) ou offrant des prestations de câble mât	Toutes
	- les exploitants forestiers (EF)	
	- les exploitants de la ressource subéricole	Chêne-liège
	- les coopératives forestières	
	- Les acteurs exerçant une activité d'expertise dans le domaine forestier (expert agréé, OGEC)	Toutes
1ère transformation Bois énergie	<b>Les entreprises œuvrant dans le secteur de la transformation en bois énergie des produits forestiers et des sous-produits de la forêt :</b>	
	- les entreprises de production et de fourniture de biomasse ligneuse, pour ce qui concerne les investissements liés à la transformation de la matière première en combustible (matériel de broyage et de confection de plaquettes ligneuses et de bûches, conditionnement...)	Toutes essences issues des forêts de Corse

#### Bénéficiaires exclus de ces dispositifs :

Les entreprises en difficulté et qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.  
Les entreprises relevant principalement d'une activité de négoce.

#### Dépenses éligibles

##### Les investissements éligibles sont les suivants :

- Le matériel lié à l'expertise forestière (informatique, mesure, géolocalisation,...)
- Le matériel d'exploitation :
  - Matériel de travaux sylvicoles ou de récolte de bois ou de liège, y compris matériel informatique de pilotage et matériel de sécurité, ...
  - Matériel de débardage : tracteurs forestiers ou équipés pour les travaux en forêt, skidders, porteurs, remorques équipées d'une grue ou d'un autre équipement de débardage, câbles aériens ou non, treuils, goulottes, équipements liés à la traction animale, ...)
  - Matériel d'abattage :
    - Engins combinées d'abattage et de façonnage,
    - Têtes ou pince d'abattage,
    - Pelles mécanique ou véhicule tout terrain équipés de tête ou matériel d'abattage.
  - Cubeurs ou instruments de mesure et d'analyse des bois (peson, scanner embarqué...)

- Investissements complémentaires permettant la valorisation et le conditionnement du bois avant transport :
  - équipement mécanique pour le billonnage en forêt
  - fendeuse ou machine combinée de façonnage de bûches
  - broyeurs à plaquettes fixes, automoteurs ou tractés
  - scies mobiles
- Matériel forestier de transport tracté ou porté : grumier, benne, remorque forestière routière, grue forestière pour véhicule de transport routier (grumier, camion remorque pour le transport de bois rond).

#### **Les dépenses inéligibles concernent :**

- Le rachat d'actifs
- Les projets qui consistent en un simple remplacement de matériel.
- Le matériel d'occasion
- Les matériels roulants (chariots élévateurs, camions...) à l'exception de ceux qui sont spécifiques à la manutention des bois ronds (pelle à grappin, pont roulant...)
- Le matériel de débroussaillage et de démaquisage.

#### **Autres dispositions :**

- Les coûts éligibles comprennent les équipements ainsi que les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible de l'opération (coûts inhérents à l'installation, frais d'étude...).
- Les coûts de transport ne sont éligibles qu'à hauteur de 5% du montant du matériel concerné
- Les dépenses sont éligibles à compter de l'AR de dépôt du formulaire de demande de subvention.
- Le coût des investissements doit être supérieur à 5 000 €

### **Autres conditions de recevabilité des projets**

Les conditions transversales d'admissibilité des projets sont les suivantes :

- Le projet doit être réalisé en Corse.
- Les études technico-économiques éventuellement réalisées en amont du projet doivent être menées en conformité avec le cahier des charges définis par les services instructeurs.
- Les projets doivent respecter les obligations inhérentes à la réglementation en vigueur (conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).
- Le bénéficiaire doit présenter à la demande un plan d'entreprise démontrant la faisabilité et la viabilité de son projet et des investissements.
- Pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les dépenses doivent être engagées en conformité avec la réglementation de la commande publique (les pièces constitutives du marché devront alors être communiquées au service instructeur)
- L'investissement (réception et facturation du matériel) devra être finalisé au plus tard le 31 janvier 2025.

## Taux d'intervention et dispositions spécifiques

Les taux de financement définis ci-après sont des maxima mobilisables sur ces types d'opérations pour cet appel à projet. Ils sont donnés à titre indicatif :

Pour la mesure 6.4.2 : **60%** (régime de minimis : plafond de 300 000 € d'aide sur 3 ans).

Pour la mesure 8.6 : **40%** (Régime cadre exempté de notification SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » modifié par le régime SA.59142 mobilisable jusqu'au 31 décembre 2025.

Sont éligibles sur la mesure 6.4.2 :

Les micro-entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière répondant aux attentes des clientèles implantées sur les territoires ruraux

Les bénéficiaires de la mesure 6.4.2 doivent répondre aux critères suivants :

- Micro-entreprises (effectif < 10 ETP et CA < 2M€) installées en zone rurale au sens de la définition prévue au paragraphe 8.1-I du PDRC,
- Entreprises ayant bénéficié d'une aide publique (dans le cadre de l'aide de minimis) inférieure à 300 000 € sur 3 ans.
- Pour les entreprises de travaux forestiers et d'exploitation forestière, elles doivent être impliquées dans au moins deux activités, parmi les catégories suivantes : achat et réalisation de coupe de bois, vente de combustibles, travaux forestiers pour des propriétaires (élagage, dépressage, tronçonnage...), travaux d'aménagement ou d'entretien de parcelles (clôtures, débroussaillage, pistes...).

Les bénéficiaires de la mesure 8.6 doivent répondre aux critères suivants :

- PME au sens de la définition européenne : ( effectif < à 250 ETP, CA < 50M€ et Total bilan < 43M€)

## Grilles de sélection relatives aux dispositifs d'aide

### MESURE 6.4.2 ( PRIORITE 5E)

<p><b>Localisation du projet dans les secteurs géographiques les plus fragiles :</b></p> <p>Projets localisés sur les communes de moins de 500 habitants</p> <p>Projets localisés sur les communes de 500 à 1000 habitants</p> <p>Projets localisés sur les communes de plus de 1000 habitants</p>	<p><b>Maxi 30 points</b></p> <p><b>30</b></p> <p><b>20</b></p> <p><b>10</b></p>
<p><b>Approche globale de la qualité du projet:</b></p> <p>le candidat présente une expérience reconnue ou a suivi une formation en adéquation avec l'activité qu'il souhaite développer, ou s'engage à suivre une formation qualifiante</p> <p>le projet s'intègre à une démarche d'action collective ou interprofessionnelle, ou à un réseau d'entreprises partenaires</p> <p>le projet peut se prévaloir d'une démarche de certification sociale ou environnementale (conformité ou évaluation par une tierce partie d'un diagnostic visant à l'atteinte), ou utilise des matériaux à faible empreinte environnementale (bois ou pierre)</p>	<p><b>20 points</b></p> <p><b>10 points</b></p> <p><b>10 points</b></p>
<p><b>Publics spécifiques:</b></p> <p>Projet porté par un jeune entrepreneur (moins de 40 ans)</p> <p>projet porté par une femme</p>	<p><b>10 points</b></p> <p><b>10 points</b></p>
<p><b>Impact socio-économique du projet</b></p> <p>projet générateur d'emploi(s) pérenne(s) sur la durée d'engagement de la mesure</p> <p>Activité valorisant les ressources naturelles et/ou agricoles locales</p>	<p><b>10 points</b></p> <p><b>10 points</b></p> <p><b>10 points</b></p>
<p><b>Produits transformés :</b></p> <p>Concernant du bois d'œuvre et ou du liège</p>	<p><b>20 points</b></p>
<p><b>Investissements liés à l'une des activités suivantes :</b></p> <p>Séchage</p> <p>Traitement des bois</p> <p>Marquage mécanique des bois</p> <p>Production de bois d'ingénierie</p> <p>Certification environnementale de produits</p>	<p><b>20 points</b></p>
<p><b>MAXIMUM</b></p>	<p><b>160 points</b></p>
<p><b>MINIMUM REQUIS</b></p>	<p><b>50 points</b></p>

## MESURE 8.6

<b>Impact environnemental de l'opération</b> Adéquation des matériels avec les contraintes du milieu (pente, nature du sol...etc.)	<b>10 points</b>
<b>Lien amont/aval au sein de la filière forêt/bois</b> Projet privilégiant les circuits locaux d'approvisionnement et de commercialisation : projet prévoyant de s'approvisionner majoritairement auprès d'un fournisseur de la ressource locale ou visant à commercialiser son produit ou ses services dans la région  formalisation d'accord commerciaux sous la forme de contrat ou de partenariat, notamment : contrat ou protocole d'approvisionnement avec des propriétaires forestiers précisant un engagement de volume, contrat ou protocole d'accord sur la fourniture de produits transformés ou de services précisant un engagement de volume...etc	<b>30 points</b>  <b>10 points</b>
<b>Valeur économique</b> Projet prévoyant la création additionnelle d'un nouvel emploi Maintien des emplois Projet s'inscrivant dans une démarche contribuant à fournir une valeur ajoutée accrue aux produits, notamment la labellisation des produits issus de la forêt (PEFC, label France Bois Bûche...), Caractère innovant de l'opération : projet introduisant une nouveauté pour l'entreprise sur le plan technologique (type de matériel jamais utilisé au plan local), environnemental (process ou certification) ou organisationnel (modification des méthodes de travail)	<b>10 points</b> <b>10 points</b> <b>10 points</b> <b>10 points</b>
<b>Produits transformés :</b> Concernant du bois d'œuvre et ou du liège	<b>20 points</b>
<b>Investissements liés à l'une des activités suivantes :</b> Séchage Traitement des bois Marquage mécanique des bois Production de bois d'ingénierie Certification environnementale de produits	<b>20 points</b>
<b>Niveau d'investissement :</b> Investissement inférieur à 500 000 €	<b>10 points</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>140 points</b>
<b>MINIMUM REQUIS</b>	<b>40 points</b>